

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## Jugement civil no 2025TALCH11/00009 ( X1e chambre )

---

**Audience publique du vendredi, dix-sept janvier deux mille vingt-cinq.**

Numéros 172336, 172337 et 177490 des rôles

### Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,  
Claudia HOFFMANN, juge,  
Frank KESSLER, juge,  
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

---

I.

**(172336)**

**ENTRE**

la **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'une opposition à commandement avec assignation de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 3 septembre 2015,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**PERSONNE1.)**, huissier de justice, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prêt exploit SCHAAL,  
partie défaillante.

**II.**

**(172337)**

**ENTRE**

**la SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'une opposition à commandement avec assignation de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 21 août 2015,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

**1.) PERSONNE2.)**, expert-comptable,

et son épouse,

**2.) PERSONNE3.)**, pharmacienne,

demeurant tous les deux à L-ADRESSE3.),

**parties défenderesses** aux fins du prêt exploit CALVO,

comparant par Maître Pierre BRASSEUR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**III.**

**(177490)**

**ENTRE**

**1.) PERSONNE2.),** expert-comptable,

et son épouse,

**2.) PERSONNE3.),** pharmacienne,

demeurant tous les deux à L-ADRESSE4.),

**parties demanderesses** aux termes d'un acte de dénonciation de saisie-arrêt avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice suppléant Cathérine NILLES, en remplacement de l'huissier de justice PERSONNE1.) de Luxembourg du 21 avril 2016,

**ET**

**la SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit acte de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité KURDYBAN,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

**LE TRIBUNAL**

Vu le jugement interlocutoire no 2019TALCH/00126 rendu en date du 28 juin 2019 par le Tribunal de ce siège.

Vu l'ordonnance de clôture du 10 janvier 2020.

Vu l'ordonnance de révocation de clôture du 14 février 2020 dans la mesure où il s'est avéré qu'appel avait été interjeté contre le jugement interlocutoire précité.

Vu l'arrêt no 7/24 – II – CIV rendu en date du 17 janvier 2024 par la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel.

Vu l'ordonnance de clôture du 14 juin 2024.

Entendu Madame le juge Claudia HOFFMANN en son rapport oral à l'audience publique du 25 octobre 2024.

Vu les conclusions de Maître Georges KRIEGER, avocat constitué pour la SOCIETE1.) (ci-après désignée : « SOCIETE1. »).

Vu les conclusions de Maître Pierre BRASSEUR, avocat constitué pour PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après désignés : « les époux PERSONNE4. »).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 25 octobre 2024.

## **ANTÉCEDENTS DE PROCÉDURE**

Il y a lieu de rappeler que suivant acte notarié intitulé « *contrat de vente en état futur d'achèvement* », reçu le 4 août 2011 par le notaire Tom METZLER, la SOCIETE2.) a vendu aux époux PERSONNE4.) un terrain à bâtir sis à ADRESSE5.) dans le lotissement « ALIAS1. »). Dans le cadre du même acte, SOCIETE1.), en sa qualité de vendeur/constructeur a vendu aux époux PERSONNE4.) une maison d'habitation envisagée en son état futur d'achèvement.

D'un commun accord, en date du 19 janvier 2012, le délai d'exécution des travaux prévus initialement pour le 1<sup>er</sup> juillet 2012 a été reporté au 1<sup>er</sup> août 2012. Par courrier recommandé du 1<sup>er</sup> août 2012, les époux PERSONNE4.) ont dénoncé le dépassement du délai imparti pour achever les travaux.

En date du 6 août 2012, les parties se sont réunies avec l'expert Shoja MICHELI, nommé par PERSONNE2.), pour dresser un état des lieux de la situation du chantier en rapport avec les prestations et plans signés avec la société SOCIETE1.).

Par courrier recommandé du 22 octobre 2012, les époux PERSONNE4.) ont mis SOCIETE1.) en demeure de procéder à l'achèvement complet des travaux conformément aux plans d'exécution et au cahier des charges.

Il ressort des éléments du dossier que par exploit d'huissier de justice du 19 décembre 2012, les époux PERSONNE4.) ont assigné SOCIETE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de référé, aux fins d'instituer une expertise et d'ordonner à la société défenderesse de leur remettre les clés de l'immeuble sous peine d'astreinte. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 150503.

Suivant ordonnance n° 120/2013 du 19 février 2013, le juge des référés a condamné SOCIETE1.) à remettre aux époux PERSONNE4.) les clés de la maison unifamiliale faisant l'objet du contrat de vente en état futur d'achèvement, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard, limitée au montant global de 25.000 euros. Le juge des référés a encore fait droit à l'institution d'une expertise et a nommé expert Romain FISCH. Cette ordonnance a été confirmée en appel par un arrêt du 13 novembre 2013.

Par exploit du 16 avril 2013, SOCIETE1.) a assigné les époux PERSONNE4.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés aux fins de voir ordonner la suppression, sinon la suspension de l'astreinte ordonnée par ordonnance de référé du 19 février 2013 au vu de l'impossibilité de satisfaire à la condamnation. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 153015.

Les époux PERSONNE4.) ont emménagé dans leur immeuble au mois de mai 2013.

Le 16 août 2013, l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ, sur requête des époux PERSONNE4.), a fait commandement à SOCIETE1.) à leur payer la somme globale de 25.430,47 euros à titre d'exécution de l'ordonnance no 120/2013 du 19 février 2013. Ce montant comprend les frais d'huissier et l'astreinte de 200 euros par jour du 9 avril au 11 août 2013.

Par exploit de l'huissier de justice du 23 août 2013, SOCIETE1.) a fait opposition à commandement et a donné assignation aux époux PERSONNE4.), ainsi qu'à l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour voir suspendre le commandement avant saisie-

exécution délivrée le 16 août 2013. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 156058.

Suivant ordonnance no 747/2013 du 11 décembre 2013, le juge des référés a ordonné la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 153015 et 156058, a dit irrecevable la demande d'SOCIETE1.) en suppression, sinon en suspension de l'astreinte ordonnée par l'ordonnance de référé no 120/2013 du 19 février 2013, a dit irrecevable la demande d'SOCIETE1.) en suspension du commandement avant saisie-exécution du 16 août 2013 et a dit que le commandement du 16 août 2013 conserve ses effets.

Par exploit d'huissier de justice du 5 septembre 2014, les époux PERSONNE4.) ont assigné SOCIETE1.) à comparaître devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de référé, aux fins d'ordonner à la société défenderesse de leur remettre différents documents (certification d'un organisme de contrôle agréé concernant la classification énergétique BB dans le cadre du BLOWER DOOR TEST définitif, documents en relation avec la classification énergétique BB dûment complétés en vue de l'obtention des primes énergétiques de l'Etat, certificat de conformité de la ventilation mécanique contrôlée, plans d'installation de la ventilation mécanique contrôlée, rapport d'étude au sol et rapport d'étude statique), le tout sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard et par document. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 164322.

Suivant ordonnance no 47/2015 du 27 janvier 2015, le juge des référés a condamné la société SOCIETE1.) à remettre aux époux PERSONNE4.) le certificat d'un organisme de contrôle agréé concernant la classification énergétique dans le cadre du test d'étanchéité (blower-door test) définitif, le document certifiant que les travaux ont été réalisés conformément aux critères déterminés au niveau des calculs valides de performance énergétique, les documents à remplir par SOCIETE1.) et/ou par l'expert ayant établi le certificat de performance énergétique, respectivement par le conseiller en énergie, à annexer à la demande en obtention des aides étatiques, le tout dans un délai de deux mois à partir de la signification de l'ordonnance en question, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard. Cette ordonnance a été signifiée en date du 11 février 2015 à SOCIETE1.).

Le 13 août 2015, l'huissier de justice PERSONNE1.), sur requête des époux PERSONNE4.), a fait commandement à SOCIETE1.) à leur payer la somme globale de 22.450,08 euros à titre d'exécution de l'ordonnance no 47/2015 du

27 janvier 2015. Ce montant comprend les frais d'huissier et l'astreinte de 200 euros par jour du 12 avril au 29 juillet 2015.

Par exploit d'huissier du 21 août 2015, SOCIETE1.) a fait opposition au commandement lui signifié en date du 13 août 2015. Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 172337 et attribuée à la 11<sup>ème</sup> chambre.

Par exploit d'huissier du 3 septembre 2015, SOCIETE1.) a attiré au litige l'huissier de justice PERSONNE1.). Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 172336 et a également été attribuée la 11<sup>ème</sup> chambre.

Les affaires inscrites au rôle sous les nos 172336 et 172337 ont été jointes suivant mention au dossier du 19 juillet 2016.

En vertu de la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance pré-qualifiée no 47/2015 du 27 janvier 2015 et par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 13 avril 2016, les époux PERSONNE4.) ont fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la SOCIETE3.) et de la SOCIETE4.) et se sont opposés formellement à ce qu'ils se dessaisissent, payent ou vident leurs mains en d'autres que les leurs de toutes sommes, deniers ou valeurs qu'ils doivent ou devront à la société SOCIETE1.), à quelque titre que ce soit, en déclarant que l'opposition est faite pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 22.450,08 euros, majorée des intérêts légaux et des frais.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à SOCIETE1.) par exploit de l'huissier de justice PERSONNE1.) du 21 avril 2016, cet exploit contenant également assignation en validation de la saisie-arrêt, ainsi qu'une demande en condamnation à son égard au paiement d'un montant de 22.450,08 euros, ainsi qu'au paiement de tous les frais et dépens de l'instance. Les époux PERSONNE4.) ont encore demandé l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 3.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de la procédure de saisie-arrêt.

Cette affaire a été enregistrée sous le numéro de rôle 177490 et a été attribuée à la 8<sup>ème</sup> chambre.

SOCIETE1.) a formulé de son côté une demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 5.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil à l'égard des époux

PERSONNE4.) et elle a demandé à les voir condamner à lui payer une indemnité de procédure pour le même montant.

Suivant ordonnance de renvoi du 10 mai 2017, l'affaire inscrite au rôle sous le numéro 177490 a été renvoyée devant la 11<sup>ème</sup> chambre.

Les trois affaires inscrites au rôle sous les numéros 172336, 172337 et 177490 ont été jointes suivant mention au dossier du 11 septembre 2017.

Suivant jugement no 2019TALCH11/00126 rendu en date du 28 juin 2019, le Tribunal de ce siège s'est déclaré incompétent sur base de l'article 596 du Nouveau Code de procédure civile pour connaître des oppositions au commandement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 13 août 2015 et compétent pour apprécier la prescription de l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015 du 27 janvier 2015. Il a été dit que l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015 du 27 janvier 2015 n'est pas prescrite. Quant à l'impossibilité d'exécution de la condamnation principale invoquée par SOCIETE1.), le Tribunal s'est déclaré incompétent sur base de l'article 2063 du Code civil pour arrêter, suspendre ou réduire l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015 du 27 janvier 2015 en raison d'une prétendue impossibilité d'exécution de la condamnation principale telle qu'invoquée par SOCIETE1.). Il a ordonné la surséance à statuer sur la demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée par les époux PERSONNE4.) en attendant que la juridiction compétente se prononce sur la demande en arrêt, en suspension ou en réduction de l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015.

SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement par exploit d'huissier du 31 janvier 2020.

Suivant arrêt no 74/22 rendu en date du 11 mai 2022, la Cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il s'est déclaré incompétent sur base de l'article 596 du Nouveau Code de procédure civile pour connaître des oppositions au commandement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN du 13 août 2015 et en ce qu'il a dit que l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015 du 27 janvier 2015 n'est pas prescrite. Le jugement a encore été confirmé en ce qu'il s'est déclaré incompétent sur base de l'article 2063 du Code civil pour arrêter, suspendre ou réduire l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015 du 27 janvier 2015 en raison d'une prétendue impossibilité d'exécution de la condamnation principale. La Cour d'appel a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de

l'ordonnance de clôture rendue en date du 24 février 2022 et la réouverture des débats afin de permettre aux parties de prendre position quant à la surséance à statuer, retenue dans le jugement entrepris.

Par conclusions du 9 décembre 2022, les époux **PERSONNE4.)** ont demandé acte qu'ils n'entendaient pas interjeter appel incident au sujet de leur demande en validation de la saisie-arrêt. Ils ont demandé d'entériner le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la surséance à statuer quant à la demande en validation de la saisie-arrêt et de confirmer le jugement entrepris en toute sa teneur.

Suivant arrêt no 7/24 rendu en date du 17 janvier 2024, la Cour d'appel, statuant en continuation de l'arrêt 74/22 a dit non fondé l'appel et a confirmé le jugement entrepris dans son intégralité.

### **MOYENS DES PARTIES**

Comme suite au jugement interlocutoire no 2019TALCH11/00126 les parties ont en substance conclu comme suit :

Les époux **PERSONNE4.)** ont indiqué verser en cause une ordonnance no 341/2017 du juge des référés du 2 juin 2017, signifiée en date du 3 juillet 2017 à **SOCIETE1.)**. Ils expliquent que dans le cadre de cette ordonnance, le juge des référés a rejeté toutes les demandes d'**SOCIETE1.)** en suspension, suppression et en réduction de l'astreinte actuellement réclamée. Dès lors qu'**SOCIETE1.)** n'aurait pas interjeté appel contre cette décision, il y aurait lieu de déclarer liquide leur créance pour le montant total réclamé de 22.450,08 euros. Ils maintiennent dès lors intégralement les demandes qu'ils ont formulés.

**SOCIETE1.)** continue à conclure au défaut de fondement de la demande en validation des époux **PERSONNE4.)** considérant qu'ils ne disposent pas d'une créance certaine, liquide et exigible. S'agissant de l'ordonnance no 341/2017 versée en cause par les parties demanderesse, elle souligne que sa demande en suppression, en suspension et en réduction de l'astreinte a été déclarée irrecevable. Le juge des référés ne se serait pas prononcé sur son bien-fondé, de sorte que la demande resterait à toiser, à défaut de quoi il conviendrait de considérer qu'aucune juridiction n'a voulu trancher la question. Pour que l'astreinte soit due, il faudrait établir le non-respect de l'injonction judiciaire. Il ne serait pas contesté par les époux **PERSONNE4.)** que l'ordonnance no 341/2017 a été exécutée. Ce n'aurait été qu'en raison du refus d'obtempérer de ceux-ci que la réalisation du test aurait pris du retard et que le certificat «

BLOWER DOOR TEST » n'aurait pas pu leur être remis endéans le délai imparti par le juge des référés. La réalisation du test aurait été dépendant de leur bon vouloir, mais aussi de l'emploi du temps de l'architecte, de l'expert. Ainsi, le dépassement du délai pour remettre les documents ne lui serait pas imputable. À titre subsidiaire, SOCIETE1.) conteste le *quantum* de l'astreinte soulignant qu'elle a uniquement été condamnée aux dépens de l'instance de référé. Dès lors qu'elle n'aurait été condamnée ni aux frais de signification postérieurs, ni aux frais d'exécution postérieurs, elle ne saurait être tenue à la somme réclamée de 650,08 euros.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Quant à la demande des époux PERSONNE4.) en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée

Les époux PERSONNE4.) demandent la condamnation d'SOCIETE1.) à leur payer l'astreinte d'un montant de (109 jours x 200 euros =) 21.800 euros, ainsi que le remboursement des frais d'huissier de justice à concurrence d'un montant de 650,08 euros, soit un montant total de (21.800 euros + 650,08 euros =) 22.450,08 euros et la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour ce montant.

Il convient de rappeler que par ordonnance no 47/2015 du 27 janvier 2015, le juge des référés a condamné SOCIETE1.) à remettre aux époux PERSONNE4.) le certificat d'un organisme de contrôle agréé concernant la classification énergétique dans le cadre du test d'étanchéité (blower-door test) définitif, le document certifiant que les travaux ont été réalisés conformément aux critères déterminés au niveau des calculs valides de performance énergétique, les documents à remplir par SOCIETE1.) et/ou par l'expert ayant établi le certificat de performance énergétique, respectivement par le conseiller en énergie, à annexer à la demande en obtention des aides étatiques, le tout dans un délai de deux mois à partir de la signification de l'ordonnance en question, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

Cette ordonnance a été signifiée le 11 février 2015 à la société SOCIETE1.).

Il convient de rappeler que suivant jugement interlocutoire no 2019TALCH11 /00126 rendu en date du 28 juin 2019, le Tribunal de ce siège a ordonné la surséance statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en attendant que la juridiction compétente se prononce sur la demande en arrêt, en suspension ou en réduction de l'astreinte prononcée par voie d'ordonnance de référé no 47/2015.

Les époux PERSONNE4.) ont versé en cause une ordonnance de référé no 341/2017 rendue en date du 2 juin 2017.

Il s'avère à la lecture de l'ordonnance en question que le juge des référés a d'ores et déjà statué sur une demande d'SOCIETE1.) en suppression, en suspension et en réduction de l'astreinte litigieuse.

Dans le cadre de cette procédure introduite suivant exploit d'huissier du 26 mai 2016, SOCIETE1.) avait justement demandé à titre subsidiaire, la suppression, sinon la suspension de l'astreinte pour impossibilité d'avoir pu exécuter la condamnation et à titre encore plus subsidiaire sa réduction et le cantonnement de la saisie-arrêt au strict minimum, sinon au montant de 22.450,08 euros. L'ensemble de ses demandes en suppression, en suspension et en réduction avait toutefois été déclaré irrecevable par le juge des référés. Sa demande en cantonnement a été déclarée recevable et fondée à concurrence du montant de 22.450,08 euros tel que réclamé par les époux PERSONNE4.).

Les passages pertinents de cette décision sont les suivants :

*« La société SOCIETE1.) demande à voir supprimer sinon à voir suspendre l'astreinte au motif qu'elle serait prescrite, sinon qu'il y aurait une impossibilité d'exécuter la condamnation.*

*Comme au regard de l'article 2063 alinéa 1 du code civil, le juge des référés peut prononcer la suppression ou la suspension de l'astreinte seulement si le condamné est dans l'impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, la demande tendant à voir prononcer la prescription de l'astreinte est à rejeter pour être incompatible avec les prescriptions de l'article dont question.*

*Quant à la demande en suppression ou en suspension de l'astreinte pour impossibilité de satisfaire à la condamnation principale, force est de constater qu'en l'espèce les documents litigieux, y compris le « blower-door-test », ont été remis aux parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en date du 29 juillet 2015.*

*Il n'existe partant à l'heure actuelle plus aucune raison permettant au juge des référés, au regard de l'article 2063 du code civil précité, de supprimer ou de suspendre l'astreinte.*

*A titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande la mainlevée de l'astreinte au motif qu'elle serait prescrite.*

*La question qui se pose donc est celle de savoir si, en l'espèce, l'astreinte est prescrite ou si, au contraire, elle est due.*

*A ce titre, il convient de relever que le juge des référés devient incompétent pour connaître de l'appréciation de la prescription de l'astreinte à partir du moment où la juridiction du fond est saisie par l'effet de l'assignation en validation de la saisie-arrêt tel que c'est le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs et compte tenu des développements des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tenant à l'interruption de la prescription de l'astreinte, la question de savoir si l'astreinte est prescrite ou non échappe au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés, qui outrepasserait ses pouvoirs en décidant que l'astreinte est ou non prescrite au sens de l'article 2066 du code civil.*

*La société SOCIETE1.) restant en défaut de prouver que l'ordonnance des référés du 27 janvier 2015 constitue un trouble manifestement illicite dans le cadre de la liquidation de l'astreinte, le juge des référés ne saurait pas non plus ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 13 avril 2016.*

*Quant à la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la réduction de l'astreinte, cette demande est à déclarer non fondée dans la mesure où elle n'est pas autrement motivée ni d'ailleurs justifiée par aucun élément du dossier.*

*Quant à la demande de cantonnement*

*La société SOCIETE1.) demande, à titre subsidiaire, à voir ordonner le cantonnement de la saisie-arrêt pratiquée le 13 avril 2016 à la somme de 22.450,08 euros.*

*L'article 703 du nouveau code de procédure civile rend possible le cantonnement dans les saisies-arrêts faites en vertu d'un titre; aucune distinction n'étant faite par le texte, le juge des référés peut ordonner le cantonnement aussi bien dans les saisies autorisées par le Président que celles faites en vertu d'un titre authentique; ce pouvoir de limiter ainsi les effets de la saisie par le cantonnement appartient au juge des référés alors même que l'instance en validité a déjà été engagée et est pendante devant le tribunal (cf. Référé 27 avril 1984, ord. no 318/84).*

*Dans le cadre d'une demande en cantonnement, les pouvoirs d'appréciation du juge des référés concernent uniquement le montant probable de la créance du saisissant. Ceci signifie que le juge des référés, appelé à statuer sur la demande en cantonnement sur base de l'article 703 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, doit se borner à fixer le montant probable de la créance, le juge des référés ayant la faculté d'arbitrer la somme jugée suffisante pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt.*

*En l'espèce, la créance de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) présente, sur base des pièces du dossier, une apparence de certitude suffisante pour le montant de 21.800 euros en principal auquel s'ajoutent les frais d'assignation et de signification de l'huissier de justice pour un montant de 650,08 euros, soit un montant total de 22.450,08 euros.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'arbitrer les effets de la saisie-arrêt pratiquée suivant exploit d'huissier de justice du 13 avril 2016 à la somme de 22.450,08 euros.*

SOCIETE1.) ne conteste pas ne pas avoir interjeté appel contre cette décision lui signifiée en date du 3 juillet 2017 (pièce no 9 de Maître Pierre BRASSEUR – acte de signification).

L'article 2062 du Code civil dispose que « l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Cette partie peut en poursuivre le recouvrement en vertu du titre même qui la prévoit ».

À propos de l'équivalent belge de l'article 2062 du Code civil luxembourgeois, la Cour de Justice Benelux a retenu ce qui suit dans un arrêt du 14 avril 1983 (affaire A 82/8, Vanschoonbeek c. Vanschoonbeek) :

*« Attendu qu'il suit des dispositions légales citées que l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement le jugement qui prononce celle-ci et qu'en vertu de ce jugement, lorsqu'après sa signification, les conditions qu'elle précise sont réunies, l'astreinte est due intégralement et est susceptible d'exécution forcée sans qu'il soit besoin d'un nouveau jugement. » (C.J. Benelux, 14 avril 1983, R.W., 1983-1984, col. 223 et concl. E. KRINGS).*

Dans le système de la loi uniforme Benelux, le créancier n'a pas besoin de revenir devant le juge pour faire liquider l'astreinte. Le jugement qui a ordonné

l'astreinte, une fois revêtue de la formule exécutoire, constitue le titre en vertu duquel le créancier peut exiger le paiement de l'astreinte.

Il a ainsi été décidé que « *l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement la décision judiciaire qui la prononce, et lorsqu'après la signification de celle-ci, les conditions qu'elle précise sont réunies l'astreinte est due intégralement [...] et elle peut être recouvrée sans qu'une nouvelle décision judiciaire ne soit nécessaire. Celui qui a obtenu une astreinte peut par conséquent en poursuivre l'exécution sans devoir se procurer un nouveau titre* » (Cour d'Appel, 3 mars 1999, cité dans M. THEWES, « L'astreinte en droit luxembourgeois », Annales du droit luxembourgeois, vol. 9, 1999, page 158).

Le Tribunal constate que les époux PERSONNE4.) ont versé en cause la grosse de l'ordonnance 47/2015 du 27 janvier 2015, ainsi que la preuve de sa signification en date du 11 février 2015 (pièce no 3 de Maître Georges KRIEGER).

Il convient partant de retenir au vu des développements qui précèdent que les époux PERSONNE4.) disposent d'un titre exécutoire pour l'astreinte et les frais d'huissier.

Il se dégage des développements qui précèdent que c'est dès lors l'ordonnance no 47/2015 qui constitue le titre exécutoire, de sorte que la demande en condamnation au paiement de l'astreinte est sans objet.

Les saisissants demandent la validation de la saisie-arrêt pour l'astreinte échue entre le 12 avril 2015 au 29 juillet 2015 et pour les frais d'huissier de justice.

Dans la mesure où il est constant en cause que les documents n'ont été remis qu'en date du 29 juillet 2016 et qu'aucune impossibilité d'exécution de la condamnation n'a par ailleurs été retenue par le juge des référés, la créance invoquée par les époux PERSONNE4.) est d'ores et déjà liquide et déterminée dans son *quantum* pour un montant de (109 jours x 200 euros =) 21.800 euros au titre de l'astreinte du 12 avril 2015 au 29 juillet 2015.

Les époux PERSONNE4.) demandent encore la validation de la saisie-arrêt pour les frais d'huissier.

S'agissant des frais d'huissier, ils s'élèvent suivant décompte d'huissier à la somme totale de 650,08 euros [= 108,07 euros (assignation du 05/09/2014) + 129,91 euros (signification du 11/02/2015) + 275,17 euros (droit de recette) +

7,02 euros (droit d'acompte sur solde) + 129,91 euros (coût du commandement à toutes fins)] (pièce no 1 de la farde de pièces de Maître KRIEGER).

SOCIETE1.) conteste la demande pour autant qu'elle porte sur ces frais.

Il est en effet rappelé que les dépens visent en substance l'ensemble des frais engendrés par le procès (droits, taxes, redevances ou émoluments des officiers publics ou ministériels etc...) (JurisClasseur Procédure civile Fasc. 400-85 : DÉPENS. – Condamnation aux dépens, sous les nos 1 à 7).

Dès lors qu'elle a été condamnée aux dépens de l'instance de référé, SOCIETE1.) ne saurait faire valoir qu'elle ne doit pas rembourser les frais de signification et d'exécution postérieurs à la décision de référé engendrés par le procès qui sont pareillement dus sur base des considérations qui précèdent.

Le Tribunal retient que les frais de signification et de commandement sont à retenir à hauteur de [108,07 euros (assignation du 05/09/2014) + 129,91 euros (signification du 11/02/2015) + 129,91 euros (commandement à toutes fins) =] 367,89 euros.

Les époux PERSONNE4.) sollicitent encore la validation de la saisie-arrêt pour le montant de 275,17 euros au titre de droit de recette et le montant de 7,02 euros au titre de droit d'acompte.

Quant au droit de recette d'un montant de 275,17 euros, l'article 8 du Règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers dispose que l'huissier peut liquider sur les recouvrements qu'il est chargé de faire un droit de recette qui est calculé sur le montant total de chaque créance récupérée et non sur les paiements partiels. Il se dégage de la formulation de ce texte que c'est sur la somme revenant au créancier que le droit de recette doit être prélevé. La même conclusion s'impose au regard du fait que le droit de recette n'est dû que si la créance est récupérée. Le droit de recette réclamé en l'espèce n'est pas encore exigible, la créance faisant l'objet de l'autorisation de saisir-arrêter n'étant pas encore récupérée.

Il en résulte que le montant de 275,17 euros n'est pas à mettre à charge d'SOCIETE1.).

Quant au droit d'acompte de 7,02 euros, l'article 9 du Règlement grand-ducal du 24 janvier 1991 portant fixation du tarif des huissiers de justice, prévoit que l'huissier perçoit un droit d'acompte qui varie en fonction des acomptes versés.

Dans la mesure où aucun acompte n'a été payé, le droit d'acompte n'est pas non plus justifié.

Il en résulte que le montant de 7,02 euros n'est pas à mettre à charge d'SOCIETE1.).

Sur base des considérations qui précèdent, il convient encore de déclarer liquide la créance des époux PERSONNE4.) pour le montant de 367,89 euros correspondant aux frais d'huissier de justice.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de retenir que les époux PERSONNE4.) disposent d'un titre exécutoire pour l'astreinte et les frais d'huissier de justice portant sur le montant de (21.800 euros + 367,89 euros =) 22.167,89 euros.

Il y a partant lieu de faire droit à leur demande en validation pour le prédit montant de 22.167,89 euros.

Au vu du bien-fondé de la demande en validation des époux PERSONNE4.), la demande reconventionnelle d'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive est vexatoire est d'emblée à rejeter.

#### Quant aux demandes accessoires

##### - Quant à l'indemnité de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge des époux PERSONNE4.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer, de sorte qu'il y a lieu de condamner SOCIETE1.) à payer aux époux PERSONNE4.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros.

SOCIETE1.), quant à elle, est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

- Frais et dépens

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Le Tribunal rappelle qu'il s'est déclaré incompétent pour connaître des oppositions à commandement d'SOCIETE1.) du 13 août 2015 (rôles nos 172336 et 172337).

Il y a par voie de conséquence lieu de la condamner aux frais et dépens de ces procédures.

Il en va de même des frais et dépens de la procédure de saisie-arrêt (rôle no 177490) au vu de l'issue favorable de la demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 13 avril 2016 par les époux PERSONNE4.).

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE1.), statuant contradictoirement à l'égard des autres parties,

statuant en continuation du jugement no 2019TALCH11/00126 rendu en date du 26 juin 2019,

quant à la demande en condamnation et en validation,

dit qu'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) disposent d'un titre exécutoire pour le montant de l'astreinte et des dépens liquidés à la somme totale de 22.167,89 euros,

partant, déclare sans objet leur demande en condamnation au prédit montant,

dit leur demande en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier de justice du 13 avril 2016 recevable et fondée à concurrence du montant de 22.167,89 euros,

partant, valide la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en date du 13 avril 2016 entre les mains de la SOCIETE3.) et de la SOCIETE4.) pour assurer le recouvrement du montant de 22.167,89 euros,

dit que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la SOCIETE1.) seront par elles versées entre les mains d'PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 22.167,89 euros,

quant aux demandes accessoires,

déboute la SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à concurrence du montant de 1.500 euros,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens des instances tant des procédures d'oppositions à commandement que de la procédure de saisie-arrêt.